

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026- 149

Pétitionnaire : Monsieur Clément BINACHON – Praedicatio

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive/ régates de voiliers

Localisation : Ile verte, archipel de Riou, ile Maïre, rade sud de Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2026/001 portant délégation de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par monsieur Clément Binachon, représentant l'association Praedicatio, le 16/06/2026 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Praedicatio, représentée par monsieur Clément BINACHON, est autorisée à organiser la régates de voiliers dénommée « **Voile de Marie-Madeleine** », qui se déroulera du **17 au 22 août 2026**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques sur le secteur de l'île verte, de l'archipel de Riou, de l'île Maïre et la rade sud de Marseille pour 15 voiliers.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et navires en compétition ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les bouées de balisage des parcours situés dans le cœur du parc national, devront être mouillées en dehors des herbiers à posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds ; Ces bouées de balisage devront être retirées tout de

suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les ancres des bouées de balisage qui se trouveraient sur les habitats marins vulnérables à l'aplomb de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers à posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents. Pour avoir une meilleure connaissance des fonds, nous vous recommandons de télécharger l'application Donia.

5. **Parcours** : respecter le parcours communiqué dans le dossier (voir annexe) ;

6. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **la période du 17 au 22 août 2026** (inclus).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

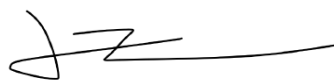
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 28 juillet 2026,

**La directrice
par délégation de signature**



**Frédérique FIGUEROA, cheffe du service Accueil des publics et
mobilisation citoyenne**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe : le parcours en cœur de Parc

